

Avis rendu le 15/06/2017

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 2, 3, 6 et articles 13, 16, 17, 20, 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur sollicite la Commission au sujet d'une « attestation » rédigée par une psychologue exerçant au sein d'une association. Cet écrit a été produit par son épouse dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il présente un contexte de séparation « difficile » suite à un climat « violent qui existait à la maison » et qui l'a conduit à quitter le domicile familial avec ses deux enfants. En accord avec son avocat, il a demandé, au même moment, une médiation familiale qui, au bout d'un mois, a été interrompue par son épouse. Il précise que celle-ci avait par ailleurs débuté un suivi avec cette psychologue quelques mois avant leur séparation.

Le demandeur sollicite la position de la Commission sur la régularité au plan déontologique de ce document :

- Il ne respecte pas la forme attendue, notamment du fait de l'absence du numéro ADELI de la psychologue.
- Il mentionne un contexte de violences qui laisse croire de manière ambiguë que le demandeur en est l'auteur.
- Ce document met en avant que la souffrance de son épouse serait liée au fait qu'il aurait refusé qu'elle voit ses enfants, ce que le demandeur réfute.

Enfin, il considère que la psychologue aurait dû prendre contact avec la collègue qui suit actuellement ses enfants et avec le psychiatre qu'il consulte afin de « mettre en perspectives ses observations » sur la situation familiale.

Document joint :

- Copie de « l'attestation de présence » rédigée par la psychologue de l'épouse.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

A la lecture de la demande et de la pièce jointe, la Commission traitera des points suivants :

- Qualification d'un document rédigé par un psychologue et respect du but assigné
- Prudence dans les écrits des psychologues concernant des personnes non rencontrées

1. Qualification d'un document rédigé par un psychologue et respect du but assigné :

Tout usager peut demander à un psychologue une attestation faisant état d'une prise en charge psychologique. Dans le cas présent, la psychologue a indiqué que l'objet de son écrit était une « attestation de présence ». Or, le contenu du document joint fait apparaître, outre une liste de dates auxquelles se sont déroulés les entretiens psychologiques entre l'épouse du demandeur et la psychologue, des éléments cliniques sur la situation familiale, ce qui permet à la Commission de qualifier cet écrit de note d'évaluation psychologique.

Dans tous les cas, la rédaction d'un document écrit par un psychologue nécessite cependant le respect de certaines règles rappelées par l'article 20 du Code.

Article 20 : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

En outre, le psychologue doit respecter le but assigné à son intervention en prenant notamment en considération dans son écrit les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers, comme l'y invite le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers ».

Cette note d'évaluation clinique, dont il est question ici, a été produite dans le cadre d'une procédure de divorce. Le psychologue aurait dû préciser que le contexte décrit est celui qui est présenté par sa patiente (violences conjugales et refus de voir ses enfants). La rédaction aurait dû respecter la clarté et la non ambiguïté mentionnées dans l'article 16.

Article 16 : *« Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés ».*

2. Prudence dans les écrits des psychologues concernant des personnes non rencontrées

Le psychologue qui rédige un document doit faire preuve de prudence, de mesure et de discernement tant dans la forme que dans le contenu de son écrit. Il se doit d'être le plus impartial possible par rapport à la situation exposée comme l'y invitent le Principe 2 et l'article 25.

Principe 2 : Compétence

« (...) Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. [...] Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Dans ce contexte, le psychologue se doit de prendre du recul face aux propos tenus par son patient. Il transmet seulement les éléments d'ordre psychologique qui sont nécessaires et pertinents comme l'indique l'article 17, tout en respectant la dimension psychique de chacun des protagonistes.

Article 17: « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire ».

Lorsqu'un psychologue rédige à la demande de son patient un document écrit, il doit veiller à faire preuve de prudence et d'impartialité, qualités rappelées dans le Principe 2 du code de déontologie, déjà cité.

Dans le cas présent, en choisissant de mettre directement en relation l'état psychologique de sa patiente avec le contexte de violences « conjugales », la psychologue s'expose au manque d'impartialité dans la rédaction de son écrit.

Lorsque son écrit concerne des personnes qu'il n'a pas personnellement rencontrées, le psychologue doit être particulièrement clair dans sa rédaction, comme le mentionne l'article 13.

Article 13: « Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même ».

Dans la situation présente, la psychologue n'a rencontré ni le psychiatre qui suit le demandeur ni la psychologue qui suit les enfants du couple.

Parmi les principes qui fondent l'action du psychologue figurent la responsabilité et l'autonomie comme le rappelle le Principe 3. Le psychologue doit répondre de ses choix méthodologiques. Il décide des personnes à rencontrer afin d'étayer son évaluation d'une situation.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer ».

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 - 03

Avis rendu le : 15/06/2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 2, 3, 6 – Articles 13, 16, 17, 20, 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Evaluation TA Evaluation des personnes que le psychologue n'a pas rencontrées

Reconnaissance de la dimension psychologique des personnes

Respect du but assigné

Ecrit psychologique TA Identification des écrits professionnels